

R. c. Bourcier, [2012] J.Q. no 2006

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Claude Provost, J.C.Q.

Jugement oral : 10 février 2012.

Jugement écrit : 10 février 2012.

No : 505-01-073954-089

[2012] J.Q. no 2006 | 2012 QCCQ 1676

SA MAJESTÉ LA REINE, poursuivante c. CLAUDINE BOURCIER, accusée

(41 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Détermination de la peine — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Véhicules automobiles — Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles — Sanctions particulières — Emprisonnement — Sursis — Considérations sentencielles — Aucun antécédent judiciaire — Plaidoyer de culpabilité — Rendue à une intersection, le véhicule de Bourcier a brûlé un feu rouge et est entré en collision avec un autre véhicule — Le Tribunal est satisfait que dans le cas de Bourcier, le fait de lui permettre de purger sa peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de la société — De plus, il ne s'agit pas d'un cas où la nécessité d'imposer une peine d'emprisonnement ferme pour exprimer adéquatement la réprobation de la société à l'égard du crime commis — Sentence : 18 mois d'emprisonnement dans la collectivité.

Sentence de Bourcier, qui a plaidé coupable à l'accusation d'avoir conduit un véhicule à moteur, alors que sa capacité de le conduire était diminuée par l'effet de l'alcool et d'avoir causé de ce fait, des lésions corporelles à une autre jeune femme -- Rendue à une intersection, le véhicule de Bourcier a brûlé un feu rouge et est entré en collision avec un autre véhicule -- Sa copine, passagère dans son véhicule, a été blessée dans l'accident -- Après des traitements de physiothérapie, elle s'est remise entièrement de sa blessure -- Elle a aussi subi une légère commotion cérébrale -- Bourcier était pour sa part intoxiquée par l'alcool et son alcoolémie franchissait de peu la limite légale permise -- Elle conduisait sans assurance et sans permis de conduire valide -- Bourcier, qui était âgée de 22 ans au moment de la commission de l'infraction, est sans antécédent judiciaire et elle a plaidé coupable -- Depuis l'incident elle s'est peu à peu prise en main -- La Poursuite demande l'imposition d'une peine d'emprisonnement ferme tandis que Bourcier suggère plutôt que le Tribunal lui impose une peine d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité -- DISPOSITIF : Sentence : 18 mois d'emprisonnement dans la collectivité -- Le risque qu'elle récidive en cette matière est très faible, tout comme le risque qu Bourcier commette quelqu'autre infraction criminelle -- L'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dissuasif et dénonciateur appréciable, surtout si sa durée est importante et les conditions restrictives de liberté, significatives et rigoureuses -- Le Tribunal est satisfait que dans le cas de Bourcier, le fait de lui permettre de purger sa peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de la société -- De plus, il ne s'agit pas d'un cas où la nécessité d'imposer une peine d'emprisonnement ferme pour exprimer adéquatement la réprobation de la société à l'égard du crime et pour décourager des comportements analogues à l'avenir s'impose -- Pour ces motifs, le Tribunal condamne Bourcier à 18 mois d'emprisonnement dans la collectivité.

Avocats

Me Jean-Pierre Gagnon, procureur de la poursuite.

Me Romy Elayoubi, procureur de l'accusée.

MOTIFS D'UNE DÉCISION SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE RENDUE ORALEMENT LE 10 FÉVRIER 2012

1. INTRODUCTION

1 Claudine Bourcier a plaidé coupable à l'occasion d'avoir conduit un véhicule à moteur, alors que sa capacité de le conduire était diminuée par l'effet de l'alcool et d'avoir causé de ce fait, des lésions corporelles à une autre jeune femme.

2. LES FAITS

2 Les faits se déroulent le 15 septembre 2007, il y a près de quatre ans et demi de cela. L'accusé venait à peine d'avoir 22 ans.

3 Elle revenait d'un établissement licencié au volant de son automobile en compagnie de sa meilleure amie. Rendue à une intersection, elle brûle un feu rouge et son véhicule entre en collision avec un autre.

4 Sa copine est blessée dans l'accident. Elle subit une fracture à un pied, qui sera immobilisé dans un plâtre pendant deux mois. Après des traitements de physiothérapie, elle se remet entièrement de sa blessure. Elle subit aussi une légère commotion cérébrale.

5 Aujourd'hui, elle est complètement rétablie, a pardonné à l'accusée et continue toujours d'être sa meilleure amie.

6 L'accusée est pour sa part intoxiquée par l'alcool et son alcoolémie franchit cependant de peu la limite légale permise. Elle conduisait sans assurance et sans permis de conduire valide. D'ailleurs, l'accusé, malgré son jeune âge, possède un très mauvais dossier de conduite.

7 Son permis de conduire avait été sanctionné à plusieurs reprises avant les événements et après son arrestation elle a continué à conduire illégalement. L'accusée est sans antécédent judiciaire et elle a plaidé coupable.

8 Aujourd'hui, elle est âgée de 26 ans. Il est manifeste, comme le constate d'ailleurs l'agent de probation qui a rédigé le rapport présentiel, que l'accusée, au moment de l'événement a fait preuve d'un manque de jugement et d'immaturation. Sa vision à l'égard de la conduite automobile était plutôt laxiste et elle ne se préoccupait pas de satisfaire aux exigences que la Loi impose aux conducteurs au Québec.

9 Cette immaturité et cette absence de responsabilisation à l'égard de la conduite automobile étaient en fait, la manifestation d'une irresponsabilité et d'une immaturité présentes dans plusieurs sphères de sa vie.

10 Pour utiliser un euphémisme, mademoiselle Bourcier ne l'a pas eu facile dans la vie. Elle n'a jamais connu son père et a vécu son enfance avec une mère sévère, rigoureuse, trop encadrante et plutôt froide.

11 À 16 ans, elle quitte le foyer maternel pour aller vivre avec une tante et intègre le marché du travail, avant même d'avoir complété son secondaire.

12 Elle dépense beaucoup et connaît des périodes de difficultés financières. Elle travaille dans des bars, rencontre un jeune homme, devient enceinte et quitte son emploi.

13 Pendant sa grossesse, elle contacte un CLSC pour obtenir de l'aide et bénéficie depuis, d'un suivi de la part d'une travailleuse sociale qui l'aide à s'adapter à son nouveau rôle de mère monoparentale, vivant seule dans une région qu'elle ne connaît pas, éloignée de sa mère, n'ayant que pour seule amie, la victime de la collision.

14 Mais, depuis l'incident elle s'est peu à peu prise en main. Elle a débuté un programme d'orientation professionnelle dans lequel elle s'investit à la satisfaction des intervenantes.

15 La travailleuse sociale qui se rend à son domicile régulièrement estime que l'accusée démontre des habiletés parentales adéquates et qu'elle s'occupe bien de son fils de 4 mois, dont incidemment, elle vient d'obtenir la garde légale.

16 Malgré une évolution certaine, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Elle ne semble pas avoir encore bien intégré les concepts de responsabilité sociale en matière de conduite automobile, puisqu'elle a conduit illégalement après l'accident jusqu'à tout récemment, en avril 2011.

17 Dans une lettre qu'elle rédige à l'intention du tribunal, Claudine Bourcier raconte ses déboires personnels et affirme qu'après avoir touché le fond, elle a pris conscience qu'elle devait changer. Elle affirme s'être prise en main et avoir appris à assumer ses responsabilités et ses torts.

18 Elle consulte un psychologue, un orienteur et entreprend bientôt un cours en lancement de projet d'affaires. Elle écrit :

"Je tiens à ce que vous sachiez qu'en vous écrivant cette lettre, je n'ai pas cherché à avoir votre pitié, mais bien vous faire comprendre que depuis j'ai pris beaucoup de maturité en tant que personne, femme et mère et je compte obtenir un meilleur avenir pour moi ainsi que pour mon fils."

3. LA POSITION DES PARTIES

19 Les parties reconnaissent qu'une peine d'emprisonnement devrait être imposée à l'accusée. Mais la poursuite insiste sur l'importance de viser à atteindre les objectifs de dénonciation, d'exemplarité collective et de dissuasion individuelle et souhaite l'imposition d'une peine d'emprisonnement ferme.

20 L'accusée suggère plutôt que le tribunal lui impose une peine d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité.

4. ANALYSE

21 D'entrée de jeu, soulignons que l'accusée, en vertu d'un principe constitutionnel énoncé à l'alinéa 11 i) de la Charte des droits et libertés a droit de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque cette dernière a été modifiée entre le moment de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

22 Or, à l'époque du crime, le droit criminel permettait l'octroi d'une peine d'emprisonnement avec sursis pour l'infraction dont l'accusée s'est reconnue coupable.

A - LE DROIT

23 Revoyons donc les principes pertinents à cette mesure en citant cet extrait de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Proulx*, [\[2000\] 1 R.C.S. 61](#) :

- "1. Le projet de loi C-41 en général et les dispositions créant la peine d'emprisonnement avec sursis en particulier ont été adoptés à la fois pour réduire le recours à l'incarcération comme sanction et pour élargir l'application des principes de la justice corrective au moment de la détermination de la peine.
2. L'emprisonnement avec sursis doit être distingué des mesures probatoires. La probation est principalement une mesure de réinsertion sociale. Par comparaison, le législateur a voulu que l'emprisonnement avec sursis vise à la fois des objectifs punitifs et des objectifs de réinsertion sociale. Par conséquent, une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile devraient être la règle plutôt que l'exception.
3. Aucune infraction n'est exclue du champ d'application du régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement à l'exception de celles pour lesquelles une peine minimale d'emprisonnement est prévue. De plus, il n'existe pas de présomption d'applicabilité ou d'inapplicabilité du sursis à l'emprisonnement à certaines infractions données.
4. L'exigence, à l'art. 742.1, que le juge inflige une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ne signifie pas que celui-ci doit d'abord infliger un emprisonnement d'une durée déterminée avant d'envisager la possibilité que cette même peine soit purgée au sein de la collectivité. Bien que le texte de l'art. 742.1 suggère cette démarche, elle n'est pas réaliste et pourrait entraîner des peines inappropriées dans certains cas. Il faut plutôt donner une interprétation téléologique à l'art. 742.1. Dans un premier temps, le juge appelé à déterminer la peine doit avoir conclu que ni l'emprisonnement dans un pénitencier ni des mesures probatoires ne sont des sanctions appropriées. Après avoir déterminé que la peine appropriée est un emprisonnement de moins de deux ans, le juge se demande s'il convient que le délinquant purge sa peine dans la collectivité.
5. Comme corollaire de l'interprétation téléologique de l'art. 742.1, il n'est pas nécessaire qu'il y ait équivalence entre la durée de l'ordonnance de sursis à l'emprisonnement et la durée de la peine d'emprisonnement qui aurait autrement été infligée. La seule exigence est que, par sa durée et les modalités dont elle est assortie, l'ordonnance de sursis soit une peine juste et appropriée.
6. L'exigence, à l'art. 742.1, que le juge soit convaincu que la sécurité de la collectivité ne serait pas mise en danger si le délinquant y purgeait sa peine est un préalable à l'octroi du sursis à l'emprisonnement, et non le principal élément à prendre en considération pour décider si cette sanction est appropriée. Pour évaluer le danger pour la collectivité, le juge prend en compte le risque que fait peser le délinquant en cause, et non le risque plus général évoqué par la question de savoir si l'octroi du sursis à l'emprisonnement mettrait en danger la sécurité de la collectivité en ne produisant pas un effet dissuasif général ou en compromettant le respect de la loi en général. Deux facteurs doivent être pris en compte : (1) le risque que le délinquant récidive; (2) la gravité du préjudice susceptible de découler d'une récidive. L'examen du risque que fait peser le délinquant doit inclure les risques créés par toute activité criminelle, et ne doit pas se limiter exclusivement aux risques d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.
7. Dans tous les cas où les préalables prévus par l'art. 742.1 sont réunis, le tribunal doit envisager sérieusement la possibilité de prononcer l'emprisonnement avec sursis en se demandant si pareille sanction est conforme à l'objectif et aux principes de la détermination de la peine visés aux

art. 718 à 718.2. Cette conclusion découle du message clair que le législateur a lancé aux tribunaux, savoir qu'il faut réduire le recours à l'incarcération comme sanction.

8. L'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dénonciateur et dissuasif appréciable. En règle générale, plus l'infraction est grave, plus la durée de l'ordonnance de sursis devrait être longue et les conditions de celle-ci rigoureuses. Toutefois, il peut survenir des cas où le besoin de dénonciation ou de dissuasion est si pressant que l'incarcération est alors la seule peine qui convienne pour exprimer la réprobation de la société à l'égard du comportement du délinquant ou pour décourager des comportements analogues dans le futur.
9. L'emprisonnement avec sursis est généralement plus propice que l'incarcération à la réalisation des objectifs correctifs de réinsertion sociale des délinquants, de réparation par ceux-ci des torts causés aux victimes et à la collectivité et de prise de conscience par les délinquants de leurs responsabilités, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.
10. Lorsqu'il est possible de combiner des objectifs punitifs et des objectifs correctifs, l'emprisonnement avec sursis sera vraisemblablement une sanction plus appropriée que l'incarcération. Lorsque des objectifs tels que la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement pressants, l'incarcération sera généralement la sanction préférable, et ce, en dépit du fait que l'emprisonnement avec sursis pourrait permettre la réalisation d'objectifs correctifs. Cependant, selon la nature des conditions imposées dans l'ordonnance de sursis, la durée de celle-ci et la situation du délinquant et de la collectivité au sein de laquelle il purgera sa peine, il est possible que l'emprisonnement avec sursis ait un effet dénonciateur et dissuasif suffisant, même dans les cas où les objectifs correctifs présentent moins d'importance.
11. Le sursis à l'emprisonnement peut être octroyé même dans les cas où il y a des circonstances aggravantes, quoique la présence de telles circonstances augmente le besoin de dénonciation et de dissuasion."

24 En somme, la Cour écrit que l'emprisonnement avec sursis peut avoir un effet dissuasif et dénonciateur appréciable, surtout si sa durée est importante et les conditions restrictives de liberté, significatives et rigoureuses.

25 La Cour note qu'il existe des cas où le besoin de dénonciation et de dissuasion est si pressant que la peine d'emprisonnement ferme est la seule mesure permettant d'exprimer adéquatement la réprobation de la société à l'égard du crime et pour décourager des comportements analogues à l'avenir.

26 Et ce, même si l'octroi d'une peine à purger dans la collectivité pourrait permettre la réalisation des objectifs de correction.

27 Cependant, précise la Cour, selon la nature des conditions imposées, sa durée et la situation de l'accusé dans la collectivité, il se peut que même dans les cas où la recherche des objectifs punitifs de dénonciation et de dissuasion est présente, la peine d'emprisonnement dans la collectivité puisse être de mise.

28 La Cour déclare que lorsque le tribunal cherche à atteindre les objectifs correctifs comme la réinsertion sociale, la réparation des torts causés et la prise de conscience par le délinquant du tort qu'il a causé à la société et aux victimes, la peine d'emprisonnement dans la collectivité serait la mesure indiquée et appropriée.

29 Enfin, la Cour affirme que lorsqu'il est possible de combiner les objectifs punitifs et les objectifs correctifs, la peine d'emprisonnement avec sursis sera une sanction plus appropriée que l'emprisonnement ferme.

B - APPLICATION

30 Claudine Bourcier se qualifie à première vue pour une peine dans la collectivité. Le crime qu'elle a commis n'entraîne pas de peine minimale d'emprisonnement et l'examen superficiel des principes et objectifs pertinents à

l'imposition d'une peine, amène le tribunal à conclure qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de surseoir au prononcé de la peine ou de prononcer une peine d'emprisonnement dans un pénitencier.

31 Le tribunal est satisfait que dans son cas, le fait de lui permettre de purger sa peine dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de la société.

32 En effet, le rapport présentiel indique que l'accusée ne vit aucun problème de contrôle de sa consommation occasionnelle d'alcool et qu'elle ne fait pas usage de drogue. Le risque qu'elle récidive en cette matière est très faible, tout comme le risque qu'elle commette quelqu' autre infraction criminelle.

33 Il est clair par ailleurs que la peine doit viser à atteindre principalement des objectifs correctifs, comme la prise de conscience par l'accusée de ses responsabilités sociales et la reconnaissance effective du tort qu'elle a causé à la victime et à la société. L'atteinte de ces objectifs est amorcée comme l'indique l'orientation nouvelle que l'accusée commence à donner à sa vie.

34 Par ailleurs, la sentence ne doit pas délaissier les impératifs de dénonciation et d'exemplarité dans des matières comme la conduite avec capacité de conduire diminuée par l'alcool, crime sérieux et néfaste pour la société et les personnes qui la composent.

35 Le tribunal estime enfin que le cas de Claudine Bourcier n'est pas un cas où la nécessité d'imposer une peine d'emprisonnement ferme pour exprimer adéquatement la réprobation de la société à l'égard du crime et pour décourager des comportements analogues à l'avenir, s'impose.

36 Comme l'énonce la Cour suprême du Canada à *l'arrêt Proulx*, dans ces circonstances, la peine d'emprisonnement avec sursis est tout indiquée.

5. CONCLUSION

37 Pour ces motifs, le tribunal condamne Claudine Bourcier à 18 mois d'emprisonnement dans la collectivité.

38 CONDITIONS D'ORDONNANCE DE SURSIS D'UNE DURÉE DE 18 MOIS :

- 1) Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- 2) Répondre aux convocations du tribunal.
- 3) Se présenter à l'agent de surveillance :
 - i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance;
 - ii) par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance.
- 4) Rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir, donnée par le tribunal ou l'agent de surveillance.
- 5) Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation.
- 6) Demeurer confinée à son domicile, 24 heures sur 24 durant les neuf premiers mois de l'ordonnance, c'est-à-dire, jusqu'au 10 novembre 2012, sauf :
 - a) pour se rendre à son lieu d'études, aux rencontres avec l'agent de surveillance, son psychologue et son orienteur, et ce, directement et par le plus court chemin;
 - b) suivre ses cours, rencontrer l'agent de surveillance, l'orienteur et le psychologue;
 - c) pour retourner à son domicile une fois ses cours, sa rencontre avec l'agent de surveillance, le psychologue ou l'orienteur terminés et ce, directement et par le plus court chemin;

- d) en cas d'urgence médicale pour elle-même et l'enfant sous sa garde, pour se rendre directement dans une institution dispensant des soins de santé, y recevoir les traitements requis et retourner directement à son domicile dès sa libération de l'institution concernée. Dans ce cas, elle devra dans les deux jours ouvrables suivants, fournir à l'agent de surveillance une preuve écrite, émanant d'un professionnel de la santé justifiant la nécessité de ce déplacement d'urgence;
 - e) pour tous les autres cas, y compris ses visites médicales régulières et celles de l'enfant sous sa garde, avec l'autorisation écrite et préalable de l'agent de surveillance et aux conditions y mentionnées;
 - f) une fois par semaine, le samedi entre 9 et 13 heures, pour se procurer les choses nécessaires à la vie.
- 8) Durant les neuf mois suivants l'ordonnance de sursis, c'est-à-dire, jusqu'au 10 août 2013, être présente à son domicile entre 23 et 7 heures, sauf aux mêmes exceptions que celles mentionnées aux paragraphes (a) à (e) de la condition (6).
 - 9) La condition huit sera suspendue entre le 24 décembre 2012 à 0 h 01 h et le 26 décembre 2012 à 23 h 59 et entre le 30 décembre 2012 à 0 h 01 et le 2 janvier 2013 à 23 h 59.
 - 10) Interdiction formelle de conduire quelque véhicule à moteur que ce soit.
 - 11) Interdiction d'acheter, de louer, d'emprunter quelque véhicule à moteur que ce soit.
 - 12) Si elle possède actuellement un véhicule à moteur, en disposer en le vendant, le louant, le prêtant ou l'entreposant dans les sept jours de la présente ordonnance.
 - 13) Interdiction d'avoir en sa possession une ou des clés ou un ou des dispositifs permettant l'accès à un véhicule à moteur ou permettant d'en mettre en marche le moteur.
 - 14) Se conformer à toutes les directives de l'agent de surveillance visant à assurer le respect des conditions de la présente ordonnance, notamment en permettant: en tout temps l'accès à son domicile à tout agent de surveillance et à tout agent de la paix dûment identifié comme tel.
 - 15) Dans les sept jours, faire les démarches pour installer un téléphone à ligne dure durant la durée de détention à résidence, répondre à tous les appels téléphoniques qui seront logés au domicile, conserver le numéro de téléphone qui vous sera attribué, ne pas posséder de téléphone cellulaire ou de téléphone sans fil, ne pas s'abonner à un service de transfert d'appels et ne pas en faire usage.
 - 16) Sauf avec l'agent de surveillance, aucune conversation téléphonique ne pourra excéder 15 minutes.
 - 18) Avoir en sa possession personnelle à tout moment lorsque à l'extérieur de son domicile une copie authentique de la présente ordonnance et de l'autorisation écrite de l'agent de surveillance le cas échéant, et les exhiber sur demande de tout agent de la paix dûment identifié comme tel.
 - 19) Signer et respecter les conditions énoncées au document intitulé "Engagement du sursitaire" qui lui sera remis par l'agent de surveillance.

39 Elle est placée sous probation pour deux ans aux conditions générales et à la condition de se présenter à l'agent de probation lorsque requis de se faire, et suivre toutes les recommandations.

40 Il y aura interdiction de conduire tout véhicule au Canada pour une période de 18 mois.

41 L'accusée est dispensée du paiement de la sur amende compensatoire, vu la précarité de sa situation financière.

CLAUDE PROVOST, J.C.Q.

Fin du document